

FINANCES**Dispositions comptables et budgétaires**

A/ Modalités de vote du budget

B/ Régime des provisions

C/ Durées d'amortissement des immobilisations

**EXPOSE DES MOTIFS
COMMUN**

A l'occasion du nouveau mandat, certaines dispositions comptables et budgétaires doivent être définies, confirmées ou actualisées par décision du Conseil municipal.

A) Modalités de vote du budget

L'article du L.2312-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal doit déterminer les modalités de vote des budgets principal et annexes pour toute la durée du mandat. Pour les communes de 10 000 habitants et plus, deux possibilités de présentation sont offertes soit par nature soit par fonction.

Pour les budgets régis par la nomenclature M14, si le choix d'un vote par nature est retenu, il devra être complété par une présentation par fonction et inversement.

Il est proposé d'opter pour un vote par nature qui s'inspire de la comptabilité générale pour préserver une lisibilité du budget par compte et ainsi permettre une information homogène et normalisée, d'autant que l'exécution des budgets se fait par nature.

Néanmoins cette présentation sera complétée par une présentation fonctionnelle qui détaillera le suivi des crédits par secteurs d'activité proches des politiques sectorielles locales.

Enfin, pour alléger le déroulement du vote lors des Conseils municipaux, je vous propose de retenir un vote par nature sans vote formel sur chacun des chapitres tant en fonctionnement qu'en investissement.

B) Régime des provisions

Depuis la réforme des instructions budgétaires et comptables M14 et M4, entrée en vigueur en janvier 2006, la collectivité doit choisir les modalités comptables de provisionnement : le régime de droit commun ou le régime optionnel.

Le provisionnement constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou d'étaler une charge.

La collectivité est contrainte de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de la conduire à verser une somme d'argent significative.

Une provision doit impérativement être constituée dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Commune,
- dès l'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) contre un organisme pour lequel la commune a accordé des garanties d'emprunts, des prêts et créances, des avances de trésorerie et des participations en capital,
- et lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le régime de droit commun est une budgétisation partielle de la provision. La provision fait l'objet d'une dépense imputée à la section de fonctionnement et ne peut être utilisée pour financer des investissements. Mais le jour où le risque se concrétise et où la collectivité s'acquitte réellement de sa dette, elle récupère la provision sur un compte de recette.

La constitution de la provision répond à la logique de mise en réserve budgétaire.

L'actuel régime, le régime optionnel est basé sur une budgétisation totale de la provision. Il s'agit concrètement de constater en section d'investissement une recette identique à la dépense. La provision ne pèse pas sur l'équilibre budgétaire et participe à l'autofinancement mais ne permet pas une réelle mise en réserve. Lorsque le risque se concrétise, la dépense en résultant doit être imputée au budget communal.

Afin de disposer d'une épargne suffisante pour faire face à un éventuel risque impactant le budget communal, je vous propose de retenir le régime des provisions semi-budgétaires (régime de droit commun) pour le budget principal et les budgets annexes.

C) Durées d'amortissement des immobilisations

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler en étalant dans le temps cette charge.

Depuis 1997, plusieurs délibérations successives ont fixé les durées d'amortissement applicables aux catégories de dépenses amortissables en fonction des évolutions réglementaires. A ce jour, il a été constaté conjointement avec le comptable public que des immobilisations n'étaient pas référencées dans ces décisions et devaient faire l'objet d'un amortissement obligatoire. L'actualisation des délibérations est donc nécessaire.

Par souci de simplicité et de meilleure lisibilité, il est proposé d'abroger les délibérations antérieures pour rassembler au sein d'une même délibération l'ensemble des décisions du conseil municipal relatives au calcul des amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont donc fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante et laissées à sa libre appréciation à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - o sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - o sur une durée maximale de 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ou de 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Concernant les catégories d'immobilisation ci-dessus, je vous propose de fixer la durée d'amortissement à la durée maximale autorisée, pour les autres biens, un tableau reprenant les catégories d'immobilisation et les durées d'amortissement proposées est joint en annexe.

P.J. : tableau.

FINANCES

Dispositions comptables et budgétaires

Modalités de vote du budget

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-3,

considérant qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de définir les modalités de vote des budgets,

considérant que le fonctionnement budgétaire et comptable de la Commune est plus adapté à une présentation et à un vote par nature,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : DECIDE d'opter pour les modalités de vote du budget par nature pour les budgets principal et annexes.

ARTICLE 2 : PRECISE que pour les budgets soumis à la nomenclature M14, une présentation croisée par fonction est annexée.

ARTICLE 3 : PRECISE que le Conseil municipal vote le budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 AVRIL 2014

FINANCES

Dispositions comptables et budgétaires

Régime des provisions

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2321-2,

vu les instructions ministérielles sur la comptabilité des Communes,

vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

considérant que pour une véritable mise en réserve budgétaire de la provision et ainsi s'assurer de la disponibilité des fonds lorsque le risque se réalise, il y a lieu de retenir le système de droit commun de provision,

DELIBERE

(par 44 voix pour et 1 abstention)

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de retenir le régime des provisions semi-budgétaire de droit commun pour le budget principal et les budgets annexes.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 AVRIL 2014

FINANCES

Dispositions comptables et budgétaires

Durées d'amortissement des immobilisations

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2321-1,

vu les instructions budgétaires et comptables,

vu ses délibérations en date des 27 mars 1997 et 28 mars 2013 relatives aux durées d'amortissement,

considérant qu'il convient de préciser des durées d'amortissement,

vu le tableau déterminant les catégories d'immobilisation et leur durée d'amortissement, ci-annexé,

DELIBERE

(par 44 voix pour et 1 abstention)

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations du Conseil municipal des 27 mars 1997 et 28 mars 2013 relatives à la durée d'amortissement des immobilisations.

ARTICLE 2 : FIXE la durée d'amortissement pour le budget principal et les budgets annexes pour chacune des catégories de biens telle que présentée dans le tableau ci-annexé.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 AVRIL 2014